

Réf. : 22-123

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
SCI du Colombier
Commune de Remilly-les-Marais**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Remilly-les-Marais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 autorisant la SCI du Colombier à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Barre » sur la commune de Remilly-sur-Lozon, devenue Remilly-les-Marais, en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 8 novembre 2021 par la SCI du Colombier, dont le siège social est situé 2 bis, le Colombier, 50570 Remilly-les-Marais, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes implantée sur le territoire de la commune de Remilly-les-Marais ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de recevabilité du 13 janvier 2022 ;
- VU** le dépôt le 4 février 2022 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies durant la consultation tenue du mardi 8 mars au mardi 5 avril 2022 ;

VU les avis favorables émis :

- par le conseil municipal de la commune de Remilly-les-Marais le 1^{er} avril 2022,
- par le conseil municipal de la commune de Marigny-le-Lozon le 8 mars 2022,
- par l'agence régionale de santé le 19 avril 2022,
- par la direction départementale des territoires et de la mer le 21 avril 2022 ;

VU le rapport et les propositions datés du 1er juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande du 4 février 2022, en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité en date du 30 juin 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Manche au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur rural et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées lors de la consultation du public concernent la restauration de la haie de protection en bordure du chemin des Maillères, le maintien du creux résiduel en limite de parcelle 0C 26, le reboisement progressif de l'exploitation, la mise en place d'un rotoluve en sortie d'exploitation et les dégradations liées au flux de camion sur le chemin des Maillères ;

CONSIDÉRANT que concernant la haie de protection en bordure du chemin des Maillères, supprimée durant la période antérieure d'exploitation, l'exploitant s'engage à reconstituer les haies bocagères à essences locales en limite de propriété Nord-Ouest et Nord-Est de la

parcelle cadastrée n° 0C 294 et Nord-Est des parcelles n°0C 37 et n° 0C 38 et fournit un devis en ce sens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer la réalisation de ces travaux avant le 31 décembre 2022 au travers d'une prescription spécifique dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à conserver le creux en limite de parcelle n° 0C 26 et à en réaliser un curage régulier qui permettra de limiter l'impact de l'activité de l'exploitation sur la gestion des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que le reboisement progressif de l'exploitation est prévu par une prescription spécifique complémentaire du présent arrêté et qu'en cas de non-respect de cette prescription l'inspection des installations classées pourra suspendre le fonctionnement du site ;

CONSIDÉRANT qu'un aménagement particulier à l'entrée du site visera à maintenir le chemin d'accès au site dans un bon état, sans qu'il ne soit besoin d'imposer la mise en place d'un rotoloue, et qu'en tout état de cause si l'état de ce chemin n'était pas jugé satisfaisant par l'inspection des installations classées, des prescriptions complémentaires seraient imposées ;

CONSIDÉRANT que concernant les nuisances perçues aux abords du chemin des Maillères relatives au flux de camions acheminant les déchets inertes, l'exploitant est prêt à réaliser les travaux nécessaires à l'entretien de la voirie et à mettre en place avec accord préalable de la mairie des panneaux limitant la vitesse à 10 km/h et que l'inspecteur juge que ces dispositions limiteront efficacement les désagréments causés par les passages successifs de poids lourds dans le respect de l'article L. 161-8 du code rural ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

L'installation de la SCI du Colombier, dont le siège social est situé au 2 bis, Le Colombier, 50670 Remilly-les-Marais, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 novembre 2022 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Remilly-les-Marais, lieu-dit « La Barre ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un établissement d'entreposage classé sous la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2760-3 | Installation de stockage de déchets inertes | Apport de matériaux inertes à hauteur de 3 500 t/an en moyenne et 5 000 t/an au maximum pour une quantité totale de 50 000 t équivalent à 33 000 m ³ | E |

E : Enregistrement - DC : déclaration avec contrôles - D : déclaration - NC : non classé

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles | Surface totale |
|---------------------|---|-----------------------|
| Remilly-Les -Marais | Parcelles n° 37, 38, 293 et 294 - section C | 19 025 m ² |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 8 novembre 2021. Cela concerne en particulier le plan de phasage et la durée d'exploitation estimée à 15 ans.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. : Prescriptions spécifiques complémentaires

Reboisement programmé des différents secteurs de l'exploitation.

Le reboisement du site devra être effectué de façon progressive sur l'exploitation. Ainsi, après cinq et dix années d'exploitation, un tiers et deux tiers de la superficie totale à reboiser auront respectivement été aménagés.

Afin de vérifier le respect de ce phasage, l'exploitant transmet au préfet de la Manche, dans le mois qui suit la date du présent arrêté d'enregistrement augmentée de 5 et 10 années, un rapport quinquennal d'exploitation comportant un plan topographique actualisé du site, réalisé par un géomètre compétent, le bilan des espèces reboisées sur les 5 années précédentes, les éléments justifiant de ces opérations de reboisement (factures, attestation d'intervention, etc) ;

Restauration de la haie de protection en bordure de chemin des Maillères.

L'exploitant doit procéder à la restauration de la totalité de la haie de protection en bordure du chemin des Maillères. Ces travaux consistent en la réfection et plantation de haies bocagères à essences locales en limite de propriété Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle cadastrée n° 0C 294 et Nord-Est des parcelles n° 0C 37 et n° 0C 38. L'exploitant est tenu de reconstituer la haie supprimée durant la période antérieure d'exploitation avant le 31 décembre 2022.

Maintien du creux résiduel en limite de parcelle n° 0C 26.

Conformément à l'engagement pris dans sa réponse du 16 mai 2022, l'exploitant prend toutes dispositions pour maintenir le « creux » en limite de parcelle cadastrée n° 0C 26, afin de tamponner et décanter les eaux pluviales ruisselant sur le site. Un curage de ce creux est régulièrement réalisé par l'exploitant.

TITRE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

TITRE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 3.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Remilly-les-Marais et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Remilly-les-Marais pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

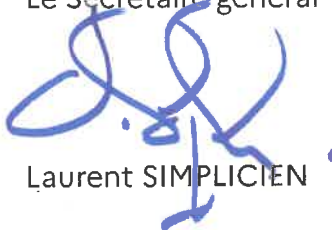
Une copie de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Remilly-les-Marais et de Marigny-le-Lozon.

ARTICLE 3.2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Remilly-les-Marais, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Saint-Lô, le **9 - AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN